RÈGLEMENT (CEE) N° 2737/73 DU CONSEIL

du 8 octobre 1973

définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion (2), et notamment son article 21 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 21 du règlement n° 359/67/CEE prévoit que les mesures nécessaires peuvent être prises lorsque, pour un ou plusieurs des produits visés à l'article 16 paragraphe 1 de ce règlement, le prix caf dépasse de façon sensible le prix de seuil, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé de l'être ;

considérant qu'il convient de fixer les règles générales d'application de ces dispositions, notamment les critères pour la constatation d'un dépassement sensible du prix de seuil par le prix caf ainsi que pour l'appréciation de la persistance éventuelle d'une telle situation ;

considérant que, afin d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, il est nécessaire d'assurer une offre suffisante de riz ; que, à cet effet, il est possible de recourir notamment à la perception de prélèvements à l'exportation et à la suspension totale ou partielle de la délivrance de certificats d'exportation ;

considérant qu'il convient, en outre, d'établir des critères pour le calcul de prélèvements à l'exportation en fonction de la situation économique ; que, dans le souci de pouvoir poursuivre une politique d'exportation adéquate dans cette situation et conforme aux besoins du marché, il est indispensable de soumettre la fixation du prélèvement à l'exportation exclusivement aux critères régissant le régime d'exportation ;

considérant que les obligations communautaires en matière d'aide alimentaire conduisent à exclure du champ d'application du présent règlement les exportations effectuées dans ce cadre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Au sens de l'article 21 du règlement n° 359/67/CEE, un dépassement sensible existe lorsque le prix caf dépasse le prix de seuil d'au moins deux pour cent.

2. Ce dépassement est susceptible de persister lorsqu'un déséquilibre est constaté entre l'offre et la demande et lorsque ce déséquilibre risque de se prolonger, compte tenu de l'évolution prévisible de la production et des prix de marché.

3. Le marché de la Communauté est perturbé ou menacé de l'être, du fait de la situation visée aux paragraphes 1 et 2, lorsque le niveau élevé des prix dans le commerce international est de nature à entraver l'importation dans la Communauté de produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE, ou à provoquer la sortie de la Communauté de ces produits, de sorte que la sécurité des approvisionnements n'est plus ou risque de ne plus être assurée dans la Communauté.

Article 2

1. Lorsque les conditions visées à l'article 21 du règlement n° 359/67/CEE sont remplies, conformément aux critères définis à l'article 1er, les mesures suivantes peuvent être prises :

— application d'un prélèvement à l'exportation ; en outre, un prélèvement à l'exportation particulier peut faire l'objet d'une procédure d'adjudication portant sur une quantité déterminée,

— fixation d'un délai pour la délivrance des certificats d'exportation,

— suspension totale ou partielle de la délivrance des certificats d'exportation,

— rejet total ou partiel des demandes de délivrance des certificats d'exportation qui sont en instance.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent être prises pour un ou plusieurs produits figurant à l'article 1er du règlement n° 359/67/CEE, lorsque la situation du marché ou les relations existant entre les produits l'exigent.

3. L'abrogation des mesures visées au paragraphe 1 est décidée au plus tard lorsqu'il est constaté que, pendant trois semaines consécutives, la condition visée à l'article 1er paragraphe 1 n'est plus remplie.

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

Article 3

1. Pour la fixation du prélèvement à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE, il est tenu compte des éléments suivants :

a) situation et perspectives d'évolution :
   — sur le marché de la Communauté, des prix du riz et des disponibilités,
   — sur le marché mondial, des prix du riz ainsi que des prix des produits transformés du secteur du riz ;

b) objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du riz, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée sur le plan des approvisionnements et des échanges ;

c) intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

d) aspect économique des exportations.

2. Pour la fixation du prélèvement à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, les éléments visés au paragraphe 1 s'appliquent. En outre, il est tenu compte des éléments spécifiques suivants :

a) prix pratiqués pour les brisures de riz sur les différents marchés de la Communauté ;

b) quantité de brisures de riz nécessaire à la fabrication des produits considérés et, le cas échéant, valeur des sous-produits ;

c) possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial.

3. Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, le prélèvement à l'exportation peut être différencié.

4. Le prélèvement à l'exportation à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'exportation.

Toutefois, le prélèvement à l'exportation applicable le jour du dépôt de la demande de certificat est appliqué, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

5. Aucun prélèvement n'est appliqué aux exportations effectuées, au titre de l'aide alimentaire, en application de l'article 23*bis* du règlement n° 359/67/CEE.

Article 4

1. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

2. Selon la même procédure et pour chacun des produits :

— il est décidé de l'établissement des mesures visées à l'article 2 et de la suppression des mesures visées à l'article 2 paragraphe 1 deuxième et troisième tirets,

— a lieu périodiquement la fixation du prélèvement à l'exportation.

3. En cas de nécessité, la Commission peut établir ou modifier le prélèvement à l'exportation.

Article 5

La Commission peut, en cas d'urgence, prendre les mesures visées à l'article 2 paragraphe 1 troisième et quatrième tirets. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège.

Cette décision entraîne, pour les produits en cause et à partir du jour indiqué à cette fin, ce jour étant postérieur à la notification, l'application des mesures prises.

La décision relative aux mesures visées à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret est applicable au maximum pendant sept jours.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1973.

Par le Conseil

Le président

Ib FREDERIKSEN